

Le Point sur les pensions est publié par la Division des régimes de retraite du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), qui applique la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP).



NUMÉRO 16

DANS CE NUMÉRO

- 1 Note aux intervenants
- 2 Site web du BSIF (*Le Point*, numéro 14)
- 3 État annuel (*Le Point*, numéros 6 et 13)
États financiers (*Le Point*, numéros 6 et 8)
Liste d'éléments d'actif (*Le Point*, numéro 8)
- 4 Annulation de notes de services antérieures
- 5 Modification de la LNPP et du RNPP (*Le Point*, numéros 14 et 15)
- 6 Projet 2000 (*Le Point*, numéro 14)
- 7 Rapports de cessation simplifiés pour régimes à participant unique (*Le Point*, numéros 6, 7 et 14)
- 8 Fonds de revenu viager (*Le Point*, numéros 13 et 15)
- 9 Nouvel actuaire
- 10 Communications externes
- 11 Liste des documents sur les pensions accessibles sur le site web du BSIF
- 12 Enquête

Le Point sur les pensions

Division des régimes de retraite
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Voici comment nous joindre :
Télécopieur - (613) 990-7394
Courrier électronique -
penben@osfi-bsif.gc.ca
Téléphone - (613) 990-8124

1. Note aux intervenants

Le présent numéro du *Point sur les pensions* s'accompagne du nouvel état annuel et des nouveaux états financiers (BSIF-49 et BSIF-60), ainsi que des guides pertinents. Nous espérons que ces derniers vous seront utiles.

Notre liste d'envoi compte plus de 2 200 noms, et nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de poster systématiquement toutes les lignes directrices, notes de service et autres documents. Nous pouvons également joindre les destinataires intéressés par voie électronique par le biais de notre site web, dont traite la rubrique suivante.

Le BSIF a décidé de ne plus recourir aux envois en nombre si les documents sont accessibles sur son site web. Nous savons toutefois que certains intervenants du secteur des pensions n'ont pas accès à l'Internet. Nous continuerons donc à poster les communications importantes.

Ainsi, nous avons toujours posté le *Rapport annuel sur la LNPP* aux répondants des régimes de retraite. En vertu de l'article 40 de la LNPP, le surintendant doit soumettre un rapport au ministre des Finances après la fin de chaque exercice, et nous avons toujours transmis ces renseignements aux répondants. Nous ignorons toutefois si tous les destinataires souhaitent recevoir ce document. Nous avons donc décidé de ne pas le leur poster cette année. Le *Rapport annuel sur la LNPP* de 1997 est toutefois accessible sur le site web du BSIF. Si les répondants ou d'autres intervenants souhaitent en recevoir un exemplaire imprimé, nous serons heureux de leur en fournir un. Les intéressés peuvent s'adresser au **Centre de distribution du BSIF** par téléphone, au (613) 990-7321, par télécopieur, au (613) 952-8219, ou par courrier électronique, à l'adresse pub@osfi-bsif.gc.ca.

À la dernière page du présent numéro du *Point*, vous trouverez un bref questionnaire sur notre façon de communiquer avec l'industrie. Nous vous saurions gré d'y répondre; cela nous permettra d'assurer l'efficacité et l'efficacit  de nos communications.

Nous songeons également à annexer à un numéro ultérieur du *Point* un questionnaire sur la satisfaction qui nous fournira de précieux renseignements sur la qualité et l'efficacité de nos services, et sur l'utilit  de nos activit s de promotion d'une saine gestion administrative et financi re.

Enfin, vous noterez que la table des mati res pr cise maintenant, entre parenth ses, les num ros ant rieurs du *Point* dans lesquels il a d j   t  question d'un sujet donn . Nous espérons que cela vous aidera à recenser les articles du *Point* portant sur un th me en particulier.

2. Page d'accueil du BSIF

www.osfi-bsif.gc.ca

Comme nous le disions dans le num ro 14 du *Point*, le BSIF a maintenant son propre site web. On peut le parcourir par simple curiosit  ou t l charger des documents comme les relev s à fournir en vertu de la LNPP, les lignes directrices et les notes de service. La liste compl te des documents disponibles sur les r gimes de retraite figure à l'avant-derni re page du pr sent num ro du *Point*.

Voici comment naviguer sur le site du BSIF :

- Faites d filer la page d'accueil jusqu'  ce que vous ayez   choisir l'une ou l'autre langue officielle. Vous aurez alors acc s   la liste des rubriques.
- En cliquant sur une rubrique, vous obtiendrez la liste des documents qui s'y rattachent. Ainsi, si vous cliquez sur «Lois et r glementations», vous obtiendrez un lien intitul  *Loi sur les normes de prestation de pension*.
- Pour t l charger un document, cliquez sur son titre tout en appuyant sur la touche «Shift» du clavier de votre ordinateur. Vous aurez alors acc s   un  cran de sauvegarde type.
- Certains documents portent la mention «Adobe Acrobat Reader», et le nom du fichier comporte l'extension «.pdf». Le logiciel **Acrobat Reader** doit  tre install  sur votre ordinateur pour que vous puissiez lire ces documents.
- Voici comment obtenir une copie gratuite du logiciel Acrobat Reader : au haut de la page o  sont mentionn s les documents «.pdf», vous trouverez un lien donnant acc s au site duquel vous

pourrez télécharger la version 3.0 de Acrobat Reader. Cliquez sur «Télécharger Adobe Acrobat Reader» et suivez les instructions à l'écran.

Si vous avez des commentaires, des questions ou des problèmes, communiquez avec nous :

(613) 990-8085

ou

penben@osfi-bsif.gc.ca

3. État annuel, états financiers et liste des éléments d'actif

La nouvelle version de l'état annuel et des états financiers, de même que les guides pertinents, figurent en annexe au présent numéro du *Point*. Suit une description des changements apportés à la présentation de ces formules.

État annuel — BSIF-49

À établir pour tous les exercices terminés le 1^{er} octobre 1997 ou postérieurement

Au fil des ans, les répondants des régimes ont pris connaissance de changements apportés à l'état annuel. Le plus important remaniement est survenu en 1987, avec l'entrée en vigueur de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. Vous noterez que les plus récents changements de l'état annuel (BSIF-49) sont assez importants, et ce, pour deux raisons.

Premièrement, il s'agit de simplifier la collecte de renseignements et d'éviter le double emploi. C'est pourquoi notre état annuel et celui qu'exige Revenu Canada seront harmonisés **ultérieurement**. Plusieurs provinces utilisent déjà l'état annuel de Revenu Canada, ce qui évite aux administrateurs de devoir fournir les mêmes renseignements à différents ministères.

Puisque le BSIF n'a pas encore harmonisé ses exigences de déclaration avec celles de Revenu Canada, **pour l'exercice 1997-1998, les administrateurs doivent fournir un état annuel au BSIF et à Revenu Canada en utilisant les formules établies par ces deux instances**. Nous espérons pouvoir faire le nécessaire pour que les administrateurs puissent déposer un seul état annuel dès l'an prochain. Puisque nous avons intégré à l'état annuel existant les changements requis aux fins d'harmonisation, les modifications ultérieures, le cas échéant, seront peu nombreuses.

À propos, nous discutons également avec les provinces de la mise au point d'un état annuel universel. L'harmonisation totale avec toutes les provinces prendra toutefois plus de temps en raison du nombre d'intervenants.

Deuxièmement, les changements ont pour but de faciliter le dépôt électronique des formules à une date ultérieure. Nous n'en sommes pas encore là, mais nous avons conçu la formule en prévision de son dépôt sur support électronique. Évidemment, les administrateurs qui ne seront pas en mesure d'utiliser les formules électroniques pourront continuer de les produire sur papier.

Nouveaux états financiers — BSIF-60

Facultatif pour les exercices se terminant le 30 septembre 1998; obligatoire pour ceux se terminant le 1^{er} octobre 1998 ou postérieurement

L'ébauche des nouveaux états financiers, de même que les instructions pertinentes, a été transmise aux répondants de certains régimes

d'envergure, à des experts-conseils, à des associations et à d'autres intéressés au printemps de 1997. Ayant reçu leurs commentaires et discuté de certaines questions avec l'industrie, nous avons modifié le formulaire et remanié les instructions.

Les nouveaux états financiers (BSIF-60) doivent être produits même si l'opinion du vérificateur n'est pas requise. Certes, l'utilisation de la nouvelle formule risque de soulever des problèmes la première année. Nous croyons que le changement s'impose car bon nombre des états financiers soumis antérieurement étaient incomplets et ne permettaient pas d'évaluer uniformément les risques auxquels les éléments d'actif étaient exposés. Les données qui seront recueillies à l'aide de la nouvelle formule devraient nous aider à mieux évaluer les risques.

Même si nous exigeons toujours, sur certaines pages de la formule BSIF-60, le dépôt du rapport du vérificateur en marge des états financiers de régimes d'envergure, bon nombre de régimes plus modestes en sont dispensés (voir le Guide des états financiers).

Liste des éléments d'actif

Le formulaire BSIF-60 nous permettra de recueillir tous les renseignements nécessaires. La liste des éléments d'actif ne sera donc plus requise. Cette liste doit toutefois être produite d'ici à ce que le formulaire BSIF-60 soit utilisé (son dépôt sera facultatif pour les régimes dont l'exercice prend fin avant le 30 septembre 1998). À noter que l'administrateur doit produire une liste annuelle des éléments d'actif aux fins d'inspection sur place.

4. Annulation de notes de service antérieures

Certaines dispositions du Guide des états financiers remplacent les notes de service antérieures du BSIF que voici :

- la note de service de février 1990 à tous les répondants sur la dispense de l'obligation de produire des états financiers vérifiés, signée par le directeur général, Division des régimes de retraite, Mark Fowler;
- la note de service de novembre 1991 aux administrateurs de régimes sur le signataire des états financiers certifiés, signée par le directeur, Division des régimes de retraite, Jean-Noël Martineau;
- la note de service de mars 1994 à tous les administrateurs de régimes sur la mise à jour de la dispense de l'obligation de produire des états financiers vérifiés, signée par le directeur général, Division des régimes de retraite, Mark Fowler.

5. Modification de la LNPP et du RNPP

Le projet de loi S-3, qui remplace le projet de loi C-85, a été déposé au Sénat le 30 septembre 1997. Comme nous le disions dans le numéro 15 du *Point*, le projet de loi C-85 est mort au feuillet avec le déclenchement des élections. Le projet de loi S-3 comprend les mêmes changements, sous réserve de quelques modifications, et il procède des principes de base contenus dans le livre blanc de juillet 1996, intitulé *Renforcer la surveillance des régimes de retraite assujettis à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Le projet de loi S-3 a franchi l'étape du Sénat et a été adopté en première lecture par la Chambre des communes le 26 novembre 1997. Nous attendons le débat en deuxième lecture. En vertu du projet de loi, les administrateurs :

- devront assurer la conformité des dispositions des régimes à la LNPP et au RNPP;
- ne pourront modifier un régime mal capitalisé sur une base de solvabilité pour bonifier les prestations;
- devront permettre, d'une part, aux participants anciens et aux retraités d'examiner les documents relatifs au régime et, d'autre part, aux participants, aux participants anciens et aux retraités d'examiner l'énoncé des politiques et des procédures de placement.

La modification du RNPP à l'appui des changements de la LNPP comprend:

- la définition du ratio de solvabilité dans le cas de modifications nulles;
- les exigences relatives aux régimes de pension simplifiés;
- les exigences liées au retrait de l'excédent;
- la communication du ratio de solvabilité aux participants;
- les autres renseignements auxquels les participants doivent avoir accès;
- une précision apportée à l'article 28.5 du RNPP en ce qui touche les régimes complémentaires.

7. Rapports de cessation simplifiés pour régimes à participant unique

Plusieurs régimes prévoyant des prestations à un participant unique sont agréés en vertu de la LNPP. Ces régimes visent habituellement un cadre supérieur d'une société, et il est souvent désigné nommément. Lorsque cette personne quitte son emploi ou prend sa retraite, il est mis fin au régime. Nous avons toujours exigé l'application des mesures de cessation normales, ce qui est à la fois coûteux et fastidieux pour l'administrateur et pour le BSIF.

Dorénavant, si le participant d'un tel régime prend sa retraite, quitte son emploi, opte pour le transfert de ses droits à pension et est l'unique bénéficiaire de l'excédent du régime, nous exigeons uniquement :

- une lettre d'accompagnement signée par l'administrateur du régime précisant la date de cessation du régime et de disposition des éléments d'actif et confirmant que le participant recevra l'excédent intégral du régime;
- une lettre signée par l'actuaire indiquant l'ampleur de l'actif et du passif du régime à la date de cessation, ainsi que les méthodes et hypothèses de calcul utilisées.

À noter que cette méthode simplifiée ne s'applique pas aux régimes établis pour un groupe de participants et où il ne reste plus qu'un seul participant à la cessation du régime.

En outre, si l'employeur réclame l'excédent, la procédure administrative en vigueur exigeant l'accord du surintendant s'appliquera.

8. Fonds de revenu viager

Nous vous rappelons qu'en novembre 1996, nous avons transmis une note de service aux institutions financières expliquant que la description de l'hypothèse de taux d'intérêt

figurant dans la modification apportée au RNPP en 1995 et devant servir à déterminer le taux maximal de retrait du solde d'un fonds de revenu viager était inexacte. Le RNPP a été modifié depuis pour prévoir que le montant maximal annuel qui peut être retiré d'un FRV est

6. Projet 2000

À l'approche du 1^{er} janvier 2000, on s'interroge au sujet de la mesure dans laquelle les administrateurs de régimes sont prêts à affronter le problème informatique de l'an 2000. Selon les experts, même les organisations les mieux préparées risquent d'éprouver des difficultés en raison de l'impact de ce problème sur les systèmes informatiques. Les progrès technologiques et la concurrence pour les ressources font que l'évaluation et la mise en œuvre de nouvelles procédures sont complexes et coûteuses. Nous savons que certains administrateurs de régimes ont élaboré des plans détaillés en prévision de l'an 2000 alors que d'autres viennent tout juste d'amorcer l'étude des problèmes potentiels.

Depuis un an, nos inspecteurs mettent l'accent sur les projets

de l'an 2000 dans le cadre des inspections. Nos employés continueront d'évaluer le niveau de préparation des régimes, notamment en examinant :

- comment l'administrateur a abordé et élaboré sa stratégie en prévision de l'an 2000;
- le cadre de responsabilisation, y compris la participation des vérificateurs internes et la conformité;
- la conformité des systèmes d'exploitation internes et de ceux fournis par des tiers;
- le caractère raisonnable du calendrier d'exécution et de ses étapes;
- la mesure dans laquelle les fiduciaires et les administrateurs des régimes sont effectivement conscients de leurs responsabilités.

On trouvera sur le site web du BSIF sa ligne directrice sur la question, intitulée *Le projet de l'an 2000 — Pratiques exemplaires*.

9. Nouvel actuaire

Monsieur Martial Fortin a été nommé au poste de gestionnaire, Placements et actuariat, le 15 septembre 1997. M. Fortin a une vaste expérience des régimes de retraite privés, ayant travaillé comme expert-conseil pendant 18 ans. Il est titulaire d'un B.Sc. en actuariat de l'Université Laval, et il est un fellow de la Society of Actuaries et de l'Institut canadien des actuaires. Bon nombre d'entre vous aurez l'occasion de le rencontrer sous peu à l'occasion d'une conférence ou d'une réunion avec des représentants de l'industrie.

10 Communications externes

Au fil des ans, nous avons pris divers moyens pour communiquer avec nos intervenants. Nous traitons avec bon nombre d'entre vous au téléphone, nous envoyons des notes de service pour diffuser rapidement des renseignements importants, nous faisons partie d'organisations du secteur des pensions et nous assistons à leurs conférences, nous siégeons à des comités de l'industrie et nous participons à des rencontres organisées par les administrateurs de régimes d'envergure. *Le Point* est devenu un outil de communication populaire, et nous vous avons initiés à notre site web. De plus, nos inspecteurs offrent une aide aux répondants lors des inspections sur place.

Nous préparons une réunion à l'intention des répondants de régimes d'envergure qui devrait avoir lieu à Toronto à la fin de mars 1998.

Nous proposerons des thèmes à inscrire à l'ordre du jour, et nous solliciterons d'autres sujets de discussion. La plupart des questions viseront les régimes à prestations déterminées d'envergure.

Nous savons que les administrateurs de régimes à prestations et à cotisations déterminées modestes n'ont pas eu l'occasion de discuter de problèmes qui leur sont spécifiques. Nous songeons à tenir des rencontres dans la région de l'Atlantique, au Québec, en Ontario, dans les Prairies et en Colombie-Britannique. Les répondants participants seraient priés de verser un droit d'inscription nominal pour couvrir le coût de ces réunions.

Nous vous demandons de remplir le questionnaire qui suit, car nous aimerions savoir quels outils de communication répondent le mieux à vos besoins.

11. Liste des documents sur les pensions accessibles sur le site web du BSIF

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension

Directives du surintendant en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

Projet de loi S-3: *Loi modifiant la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

Rapport annuel sur la LNPP, 1997

État annuel

Guide de l'État annuel

États financiers

Guide des états financiers

Barème des droits en vigueur

Ligne directrice sur les prêts de titres consentis par les régimes de pension, février 1992

Ligne directrice régissant la conversion des régimes à prestations déterminées en régimes à cotisations déterminées, avril 1992

Ligne directrice à l'intention des administrateurs sur la cessation des régimes de pension : Régimes à prestations déterminées, juillet 1993

Ligne directrice à l'intention des administrateurs sur la cessation des régimes de pension : Régimes à cotisations déterminées, juillet 1993

Ligne directrice à l'intention des régimes de pension fédéraux sur les mécanismes efficaces en matière d'instruments dérivés, mai 1997

Ligne directrice sur la divulgation de renseignements aux participants et aux participants anciens des régimes de pension (ébauche aux fins de commentaire)

Note à l'intention des employeurs cherchant le consentement du surintendant des institutions financières au remboursement de l'excédent aux termes de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, mars 1993

Instructions afférentes aux rapports actuariels, octobre 1997

Guide de surveillance à l'intention des régimes de pension fédéraux, décembre 1997

Le Point sur les pensions, numéro 14, janvier 1997

Le Point sur les pensions, numéro 15, août 1997

Le Point sur les pensions, numéro 16, hiver 1998

Paraîtront bientôt :

Ligne directrice sur la régie des régimes de pension fédéraux

Ligne directrice sur les placements (ébauche aux fins de commentaire) — printemps 1998